



Assignations en intervention forcée ou en appel en garantie dans le cadre d'une procédure civile écrite ordinaire avec représentation obligatoire

- Il est inutile de prendre une date par e.Barreau (RPVA) en cas d'intervention forcée ou en appel en garantie dans le cadre d'une procédure civile écrite ordinaire avec représentation obligatoire ;
- Il convient d'assigner à la date à laquelle l'affaire sera à nouveau appelée devant le magistrat de la mise en état devant la chambre qui connaît du dossier principal ;
- Sur votre assignation, il convient d'indiquer la date et l'heure de l'audience ainsi que la chambre et la mention «audience de mise en état»
 - Attention à l'application des dispositions de l'article 754 du code de procédure civile : il convient de vous assurer que vous disposerez du délai prévu par cette disposition pour placer votre assignation sans encourir la caducité ;
- Le placement de l'assignation s'effectue exclusivement par l'intermédiaire du Bureau d'Ordre Civil et non auprès de la chambre saisie de la demande principale ;
- Le placement est fait sur la boîte structurelle du BOC par RPVA : B.O.C. enregistrement (ccibo.tgi-paris@justice.fr);
- La jonction de la demande principale et de la demande en intervention forcée ou en appel en garantie se fera à l'audience.
- en cas de difficulté : boc2.tj-paris@justice.fr.

Paris, le 20 septembre 2021